



DÉPARTEMENT DE LA MAYENNE  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DU PAYS DE CRAON**

ZA Villeneuve Rue Buchenberg

53400 CRAON

**ARRÊTÉ/AG n° 2024\_01\_01**

**Arrêté individuel portant alignement**

**Voie intercommunale – Rue Denis Papin à Cossé-le-Vivien**

*Le Président de la Communauté de Communes du Pays de CRAON (Mayenne),*

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L. 2122-21, 5°, L.5211-17, L.5214-16,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 3111-1,

**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 112-1,

**Vu** le Code pénal, notamment son article 131-13,

**Vu** l'état des lieux,

**Considérant** le procès-verbal établi le 04/12/2023 par le Cabinet Harry LANGEVIN – SARL de Géomètres-Experts situé 48 rue de la Libération 53200 Château-Gontier, inscrit au tableau du Conseil Régional d'Angers sous le numéro 5595, concernant la délimitation de la voie intercommunale nommée « Rue Denis Papin » sur la Commune de Cossé-le-Vivien (53230), et la propriété riveraine cadastrée section AN n°246 appartenant à la SCI TURMA, domiciliée 13 rue des Jonquilles 53230 Cossé-le-Vivien,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : ALIGNEMENT**

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par le plan d'alignement susvisé dont l'extrait est ci-annexé.

**ARTICLE 2 : RESPONSABILITE**

L'arrêté d'alignement est délivré sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

**ARTICLE 3 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

En toutes circonstances, et conformément aux dispositions de l'article L. 112-1 du Code de la construction et de l'habitation susvisé, il lui est interdit d'élever en bordure de la voie communale ci-dessus désignée toute construction ou installation non conforme à l'alignement.

#### **ARTICLE 4 - ATTEINTES AU DOMAINE PUBLIC ROUTIER**

Le présent arrêté devra être respecté dans son contenu, sous peine de poursuites pour contravention de voirie en application de l'article R\*116-2 du Code de la voirie routière.

#### **ARTICLE 5 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal de Nantes (44) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

#### **ARTICLE 6 : PUBLICATION ET AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes du Pays de Craon et affiché en lieux et place ordinaire et sera adressée à :

- ↳ Monsieur le Sous-Préfet
- ↳ Monsieur Harry LANGEVIN, Géomètre-Expert

Fait à Craon, le 23 janvier 2024

Le Président,

Le Président,  
Pour le Président et par délégation

Dominique GUINEHEUX



Christophe LANGOUËT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200048551-20240123-ARAG20240101-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/03/2024

Publication : 15/03/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

